

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 250.173 du 19 mars 2021

A. 230.880/VIII-11.431

En cause : **LÉONET** Marie-Dauphine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Patricia MINSIER, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

le centre public d'action sociale de Jodoigne,
représenté par son conseil de l'action sociale
ayant élu domicile chez
M^e Cédric MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

KINNARD Laureen,
ayant élu domicile
rue de la Station 99
4287 Racour.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 mai 2020, Marie-Dauphine Léonet demande l'annulation de « la décision de la partie adverse du 24 mars 2020 de “prendre acte” de son désistement de la procédure de désignation d'un directeur général et de la décision du 12 mars 2020 de désigner Madame Kinnard en qualité de Directrice générale stagiaire ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 21 août 2020, Laureen Kinnard demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 6 octobre 2020.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

La partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 12 janvier 2021.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par un courriel du 5 février 2021 et en concertation avec l'auditeur-rapporteur, le président de la VIII^e chambre a proposé aux parties que l'affaire soit traitée sans audience publique, pour autant qu'elles soient d'accord.

Les parties ont marqué leur accord avec cette proposition.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par Laureen Kinnard ayant été accueillie provisoirement, il y a lieu de l'accueillir définitivement.

IV. Désistement

Par son courrier du 12 janvier 2021, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

V. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Laureen Kinnard est accueillie définitivement.

Article 2.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la partie adverse.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé, le 19 mars 2021, par la VIII^e chambre composée de :

Raphaël Born,
Florence Van Hove,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Florence Van Hove

Raphaël Born